

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 11 Octobre 2023

Présents : MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel, STORCK Benjamin, ILAFKIHEN Tarik Mme GONDRAN Lina

Excusé : Mme GUEGAN Martine.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 24 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – COUPE GRAND VAUCLUSE du 01/10/2023

DOSSIER N° 28 : VENTOUX SUD / MONTFAVET SC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023

DOSSIER N° 34 : TOURAINE US / SAINT JEAN DU GRES – U14 D2 du 23/09/2023

DOSSIER N° 35 : MOLLEGES EYGALIERE / VIGNERES FC – U19 D2 du 23/09/2023

DOSSIER N° 36 : VELLERON SO / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 08/10/2023

DOSSIER N° 37 : ORANGE FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 en date du 08/10/2023

DOSSIER N° 38 : APT JS / VENTOUX SUD FC – U18 FEMININE à 8 du 08/10/2023

DOSSIER N° 39 : ETOILE D'AUBUNE / CHEVAL BLANC FC – FEMININES à 8 D2 du 08/10/2023

DOSSIER N° 40 : ENTENTE GADAGNE LE THOR CAUMONT / VENTOUX SUD – U17 D2 / D3

Brassage du 01/10/2023

DOSSIER N° 41 : DENTELLES FC / BONNIEUX FC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/23

DOSSIER N° 42 : RASTEAU AS / ETOILE D'AUBUNE – FEMININE à 8 D2 du 01/10/2023

DOSSIER N° 43 : MOLLEGES -EYGALIERES / VIGNERES FC – 19 D2 du 23/09/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander



l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 24 : VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – COUPE GRAND VAUCLUSE du 01/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par PERTUIS USR par courrier électronique par M HAJI Karim capitaine de PERTUIS USR (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de VILLENEUVE au motif que le club de VILLENEUVE FC aligne plus de joueurs mutés que le prévoit le règlement et la décision du statut de l'Arbitrage du district Grand Vaucluse.

Vu la réponse envoyée par le club de EQUIPE suite à la demande de la CSR.

Attendu que les joueurs suivants :

- BROWN Mattis
- CAMARA Mohamed Aly
- BENHADDAR Najim
- MAYOUF Smail
- BENZINEB Hamza
- MALIK Nathan
-

Possèdent une licence avec mention « mutation »

Attendu que dans la parution du BO N°2 du 11 juillet 2023 la commission mentionne qu'un manque d'arbitre pour la saison 2022/2023 le club de VILLENEUVE se voit sanctionner pour la saison 23/24 d'un retrait de – 4 mutés conformément à l'article 22 du statut de l'Arbitrage



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 28 : VENTOUX SUD / MONTFAVET SC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par M NAVARRO Alain par courrier électronique en date du 02/10/2023 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de la joueuse de VENTOUX SU :

- DARGAS Marie
- BLANCHET Elina
- CICLET Flavie

Vu l'absence de réponse envoyée par le club de VENTOUX SUD suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier licence il s'avère que la joueuse :

- DARGAS Marie n'était pas qualifiée à la date de la rencontre (pièces manquantes)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VENTOUX SUD l'équipe de MONTFAVET quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 34 : TOURAINE US / SAINT JEAN DU GRES – U14 D2 du 23/09/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que ST JEAN DU GRES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**



Vu le rapport des clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 35 : **MOLLEGES EYGALIERE / VIGNERES FC – U19 D2 du 23/09/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que LES VIGNERES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LES VIGNERES FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 36 : **VELLERON SO / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 08/10/2023**

Vu le courrier électronique de Mr OLLIVIER Cédric Coprésident de DENTELLES FC en date du 07/10/2023 qui précise :

« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/10/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 37 : ORANGE FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 en date du 08/10/2023

Vu le rapport de M. GUENFOUD ABDELALI arbitre officiel de la rencontre,

Attendu que l'article 139bis des règlements généraux de la FFF (formalités d'avant match)
« A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE FC.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 38 : APT JS / VENTOUX SUD FC – U18 FEMININE à 8 du 08/10/2023

Vu le courrier électronique de Mr CHEMS secrétaire de VENTOUX SUD FC en date du 06/10/2023 qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/10/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 39 : ETOILE D'AUBUNE / CHEVAL BLANC FC – FEMININES à 8 D2 du 08/10/2023

Vu le courrier électronique de Mme AMATE Emilie secrétaire de la section féminine de ETOILE D'AUBUNE en date du 07/10/2023 qui précise :

« L'équipe de ETOILE D'AUBUNE ne sera pas présente à la rencontre du 08/10/2023 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE D'AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 40 : ENTENTE GADAGNE LE THOR CAUMONT / VENTOUX SUD – U17 D2 / D3
Brassage du 01/10/2023**



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ENTENTE GADAGNE LE THOR CAUMONT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

DOSSIER N° 41 : DENTELLES FC / BONNIEUX FC – FEMININES à 8 D2 du 01/10/23

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de DENTELLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BONNIEUX FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 42 : RASTEAU AS / ETOILE D'AUBUBE – FEMININE à 8 D2 du 01/10/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de RASTEAU n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de RASTEAU AS et du club d'ETOILE d'AUBUNE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 43 : **MOLLEGES -EYGALIERES / VIGNERES FC – 19 D2 du 23/09/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTFAVET SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MORIERES ACS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MONTFAVET SC d'une amende **de**



25 € en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**